

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
30e séance
tenue le
vendredi 12 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.30
20 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (A/54/515)

1. M. HANSON-HALL (Ghana) dit que si le nombre de participants au Séminaire de droit international de Genève, aux cours de l'Académie de droit international de La Haye et au concours de la Bourse Amerasinghe est extraordinairement élevé, beaucoup de demandes n'ont pu être accueillies favorablement faute de fonds. Aussi, tout en exprimant la reconnaissance du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux Etats Membres, aux institutions, aux universités, aux fondations et autres partenaires qui ont d'une manière ou d'une autre favorisé le succès du Programme, M. Hanson-Hall insiste une fois de plus pour que des contributions volontaires soient versées en faveur de ces nobles idéaux.

2. D'autre part, le Comité consultatif souhaite remercier le Bureau des affaires juridiques d'avoir mis à jour le Recueil des traités et le Annuaire juridique des Nations Unies et d'avoir affiché ces documents, ainsi que d'autres informations juridiques, sur Internet. Il faut espérer que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) continuera de participer activement à l'exécution du programme de bourses.

3. M. HAKAPAA (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, rappelle que celle-ci a contribué activement au Séminaire de droit international de Genève, qui a bénéficié d'allocations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark et de la Finlande, et aux stages annuels de droit international privé et public de l'Académie de droit international de La Haye, qui ont pour leur part bénéficié de contributions volontaires de l'Allemagne, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Pour ce qui est du droit de la mer, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont versé une contribution importante à la dotation à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe et à d'autres bourses spécialisées au niveau national. Parmi les institutions européennes qui ont participé à ces programmes, on peut citer l'Académie du droit de la mer et des affaires maritimes de Rhodes (Grèce), l'Institut Max-Planck d'Heidelberg (Allemagne), l'Institut néerlandais sur le droit de la mer de l'Université d'Utrecht (Pays-Bas) et la Faculté de droit de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni), l'Institut de droit maritime de l'Université de Southampton (Royaume-Uni) et le Centre de recherches en droit international de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni). D'autre part, l'Autriche a versé une subvention à l'Institut international de droit du développement qui permettra, notamment, de financer des bourses à l'intention des étudiants d'Europe centrale souhaitant étudier le droit public et le droit commercial international; le Ministère des relations extérieures de la Finlande non seulement a organisé et financé des séminaires et des colloques de droit international, mais il a également participé à la publication de l'Annuaire finlandais de droit international et du Bulletin nordique de droit international; le Ministère des relations extérieures du Portugal a organisé au début de 1999 une conférence de droit international, à laquelle étaient représentées des universités et de la magistrature internationale.

4. Les échanges d'étudiants et de professeurs favorisent également la compréhension du droit international. Sur ce plan, l'Union européenne dispose

/...

d'un programme Socrate et surtout du Programme Erasme d'enseignement supérieur, qui ont l'un et l'autre permis de mettre en place un réseau de coopération universitaire couvrant toute l'Europe et accordant un soutien financier à des universités, des enseignants et surtout des étudiants souhaitant suivre des cours à l'étranger.

5. Sur un autre plan, les Etats parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 contribuent, par un système de quotes-parts, à financer la Cour permanente d'arbitrage. Le séminaire sur l'accès des victimes à la future Cour pénale internationale récemment organisé par le Gouvernement français, a permis de faire connaître et de diffuser le Statut de Rome et de répandre une notion juridique nouvelle, celle du rôle des victimes dans les procès pénaux. Pour sa part, le Ministère des relations extérieures de l'Italie a parrainé une conférence internationale sur le Statut de Rome, qui s'est tenue à l'Université de Trente, au mois de mai 1999.

6. Le Recueil des traités, l'Annuaire juridique des Nations Unies, l'Annuaire de la Commission du droit international et divers autres documents, sans compter le site Web des Nations Unies, sont une contribution notable au développement du droit international.

7. M. KIM DUO-YOUNG (République de Corée) se dit convaincu que le droit international est la clé de la paix et de la sécurité. Pourtant, il n'est pas reconnu à sa juste valeur, sauf peut-être dans certains milieux universitaires. Dans ce contexte, le Programme des Nations Unies permet de prendre conscience du lien qui existe entre le droit international et la concorde internationale.

8. La réalisation du Programme d'assistance des Nations Unies a nettement avancé grâce à la création de la bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, à l'octroi de nouvelles bourses d'études de droit international et à la participation plus soutenue des pays en développement aux conférences régionales et internationales sur le droit international. Il faudra, de toute manière, élargir la participation au Programme d'assistance de l'ensemble de la communauté internationale, en insistant sur les pays en développement, peut-être en recourant aux technologies de l'information.

9. La République de Corée souscrit pleinement aux principes et aux règles du droit international, et elle continue d'affecter à la promotion de celui-ci d'abondantes ressources. Elle compte 80 universités qui donnent des cours au niveau de la licence et du troisième cycle sur des questions juridiques très variées, et compte aussi quatre associations universitaires. Ainsi, l'Association coréenne de droit international, qui est la plus active et la plus représentative, a organisé au cours des années qui viennent de s'écouler neuf séminaires de droit international. Elle fait paraître tous les semestres la bulletin coréen de droit international.

10. Pour ce qui est de la promotion du droit international, le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire de l'Institut de droit humanitaire, branche juridique de la Croix-Rouge nationale coréenne, organise des conférences sur le droit humanitaire international à l'intention des associations affiliées à la Croix-Rouge. Depuis 1973, il soutient avec d'autres milieux universitaires, une conférence de droit international humanitaire dont le thème

était en 1999 les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs de 1977.

11. M. KAMAL YAN (Malaisie), prenant la parole au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), demande aux Etats qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'assistance de les augmenter pour les mettre au niveau du nombre de demandes de participation, dont beaucoup proviennent de pays en développement. Vu les problèmes qu'a soulevés l'organisation de certains programmes de bourses, il conviendrait que lorsque l'impétrant ne peut utiliser sa bourse, des dispositions d'urgence soient prises pour lui trouver un remplaçant.

12. M. Kamal Yan exprime sa reconnaissance à la République islamique d'Iran qui a proposé d'organiser et d'accueillir un stage de recyclage en droit international et d'en financer une partie, ainsi qu'aux autres gouvernements qui collaboreront à ce projet.

13. Pour ce qui est du droit de la mer, et devant le nombre toujours plus élevé de candidats à la dotation à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe, la Malaisie souhaiterait que le montant de la bourse soit augmenté pour qu'elle puisse être décernée à plus d'une seule personne tous les ans.

14. Enfin, l'Organisation des Nations Unies devrait encourager l'utilisation d'Internet pour diffuser plus largement les documents et les informations relatifs au droit international, notamment auprès des pays en développement.

15. Mme LONG (Singapour), souscrivant à la déclaration faite par la Malaisie au nom de l'ASEAN, rappelle que son pays a participé au trente-cinquième séminaire de droit international de Genève qui permet à de jeunes juristes, surtout à ceux qui proviennent des pays en développement et des pays qui ne sont pas membres de la Commission de droit international, de se familiariser avec les travaux de celle-ci. Singapour a également participé à la réalisation du programme de l'UNITAR de bourses dans le domaine des affaires internationales, qui offre à de jeunes diplomates de niveau intermédiaire l'occasion de se familiariser avec les relations politiques internationales, les institutions intergouvernementales, le droit international et divers autres aspects de la diplomatie multilatérale.

16. Considérant que beaucoup de choses dépendent du commerce, Singapour a participé activement aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); les séminaires et les colloques organisés dans le cadre du Programme d'assistance sont d'une utilité considérable pour les pays en développement qui peuvent ainsi se familiariser avec les travaux de la CNUDCI et adopter et appliquer les textes qu'elle rédige.

17. Sur le plan régional, l'ASEAN se rend compte que ses membres doivent adapter leurs ordres juridiques à l'évolution de la situation mondiale. En novembre 1999, s'est tenue à Singapour une réunion des Ministres de la justice de l'ASEAN, à l'issue de laquelle il a été décidé de créer dans chaque pays une institution qui serait chargée de favoriser les échanges de données, d'établir des réseaux de fonctionnaires et de juristes des pays membres de l'Association, en organisant des séminaires et des échanges de visites et en publiant un guide de la structure de l'Etat et de l'ordre juridique du pays membre, guide à

distribuer à tous les fonctionnaires publics et à mettre à la disposition des citoyens et, surtout, des juristes.

18. M. TANKOANO (Niger) dit que le Programme d'assistance des Nations Unies a permis à de nombreuses délégations des pays en développement de bénéficier de bourses d'études et de prises en charge pour non seulement assister à des séminaires mais également à plusieurs conférences internationales qui ont permis l'élaboration et l'adoption d'importants conventions et traités internationaux.

19. Au cours des années passées, le Niger a pris un certain nombre de mesures importantes en vue de contribuer à la mise en oeuvre du Programme. Ainsi, depuis 1997, le droit international est inscrit au programme officiel d'éducation civique au niveau de l'enseignement des premier et second degrés sur des thèmes aussi fondamentaux que les droits de l'homme, les droits de l'enfant et le droit humanitaire.

20. Le Niger aurait pu contribuer davantage à la vulgarisation du droit international, mais à l'instar de nombreux pays en développement, il connaît des contraintes financières qui limitent ses ambitions. Il serait souhaitable de créer un fonds des Nations Unies qui serait destiné à éditer les ouvrages de base du droit international pour aider les pays en développement à mieux appliquer le Programme des Nations Unies.

21. Enfin, la délégation nigérienne souhaiterait vivement que le Secrétaire général prenne des mesures en vue de mettre à jour les revues juridiques de la bibliothèque du Secrétariat, revues indispensables aux conseillers juridiques des missions permanentes.

22. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit souscrire à ce qu'a dit la Finlande au nom de l'Union européenne, notamment quant à l'importance du Programme d'assistance des Nations Unies qui, depuis sa création, vient en aide à des pays représentant diverses régions du monde et a fait la preuve de sa vitalité.

23. Avec la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le Programme restera le seul moyen d'assurer la promotion du droit international et la consécration des principes fixés dans la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale. C'est dans cette optique que la délégation chypriote approuve les recommandations du Secrétaire général à propos de l'exécution du Programme pendant l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/515). Comme il est évident qu'il faudra renforcer et élargir le Programme, Chypre invite tous les Etats à verser des contributions financières volontaires à son intention. Pour sa part, et dans les limites de ses moyens, elle versera une subvention annuelle à divers éléments du Programme. Enfin, la délégation chypriote souhaite rappeler l'importance du droit international pour les Etats petits et vulnérables, car ce droit est souvent le seul recours dont ils disposent pour surmonter leurs difficultés.

24. M. PRUCHTBAUM (Iles Salomon) dit qu'il ressort nettement du rapport du Secrétaire général (A/54/515) que malgré les contraintes budgétaires, de nombreuses activités productives se poursuivent, comme celles des programmes de bourse et de promotion de l'enseignement du droit international.

25. Pourtant, la délégation des îles Salomon se voit dans l'obligation de critiquer ce programme, comme elle a déjà critiqué la Décennie des Nations Unies pour le droit international. En effet, les activités du Programme et celles de la Décennie s'adressaient essentiellement aux étudiants en droit et non aux enfants et aux adultes qui ne vont pas à l'université et non plus qu'aux journalistes. Le rapport rend compte des travaux qui se font sur Internet, et qui sont importants, mais ces travaux n'atteignent pas ceux qui connaissent moins l'importance et les fondements du droit international. Il faut féliciter le Niger de ce qu'il a fait pour diffuser les principes du droit international au niveau de l'enseignement primaire et dans le cadre de l'instruction civique, car c'est exactement comme cela qu'il faut répandre le droit international. On a perdu avec la Décennie une occasion exceptionnelle de diffuser le droit international parmi ceux qui ne sont pas spécialistes. Il faut espérer qu'avec un bon financement, le Programme d'assistance s'intéressera davantage à la diffusion et à la compréhension authentiques du droit international.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite) (A/54/10, A/54/266, A/C.6/54/L.12)

26. M. HAFNER (Autriche), prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, rappelle que le Groupe de travail s'est réuni les 8 et 9 novembre 1999 et qu'il était saisi du projet d'articles que la Commission du droit international (CDI) avait présenté à l'Assemblée générale en 1991, les observations présentées par les gouvernements depuis cette date (A/47/326/Add.1 à 5; A/48/313; A/48/464; A/C.6/48/3; A/53/254/Add.1 et A/54/266), du document A/C.6/49/L.2, où figurent les conclusions du Président des consultations officielles tenues en 1994 dans le cadre de la Sixième Commission et le chapitre VII du rapport de la CDI (A/54/10) et du rapport de son groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens qui y est annexé.

27. Les débats du Groupe de travail ont porté essentiellement sur quatre questions. La forme éventuelle que prendront les résultats des travaux sur le sujet; les cinq questions de fond restant à régler et identifiées dans le rapport du Groupe de travail; l'appendice à ce rapport concernant l'existence ou l'inexistence de l'immunité en cas de violation par un Etat de normes de jus cogens; les mesures à prendre à l'avenir eu égard à ce sujet.

28. Plusieurs délégations ont été d'avis que les résultats sur le sujet devaient prendre la forme d'une convention. Celle-ci permettrait en effet d'endiguer la prolifération des différentes législations nationales sur le sujet et d'introduire les éléments d'uniformité, de certitude juridique, d'homogénéité et de concision indispensables aux règles visées. D'autres délégations ont estimé que bien que l'élaboration d'une convention soit, dans l'idéal, l'objectif à atteindre, il était plus réaliste de s'orienter vers une loi-type, compte tenu des opinions divergentes des Etats et du caractère controversé de certaines questions restant à régler. A leur avis, une loi-type pourrait constituer un compromis entre ceux qui se disaient favorables à une convention et ceux qui jugeaient toute réglementation inutile. En outre, une approche fondée sur une loi-type présentait certains avantages. La souplesse de cet instrument pourrait servir de guide aux assemblées législatives nationales et

aux organes judiciaires et faciliter le règlement des questions litigieuses. Il a également été dit qu'une loi-type ne devait pas nécessairement être perçue comme un instrument de codification secondaire, car elle pouvait témoigner du droit coutumier en la matière. Quelques délégations se sont dites disposées à accepter une loi-type, mais uniquement comme mesure provisoire en attendant l'adoption d'une convention. D'autres délégations étaient opposées à l'élaboration d'une loi-type. A leur avis, elle ne bénéficiait pas d'un poids juridique suffisant car des incertitudes subsistaient quant à son caractère juridique et son application par les Etats pouvait donner lieu à d'éventuelles disparités. La question a été posée de savoir combien de temps il faudrait pour que le projet d'articles élaboré par la CDI puisse prendre la forme d'une loi-type et si c'était la CDI elle-même qui devait se charger de cette tâche ou bien le Groupe de travail de la Sixième Commission.

29. La première des cinq questions de fond restant à régler était celle que soulève la notion d'Etat aux fins de l'immunité. Dans l'ensemble, les délégations ont soutenu l'approche proposée par la CDI, à savoir fusionner les sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 2 portant respectivement sur "les éléments constitutifs d'un Etat fédéral" et "les subdivisions politiques de l'Etat", et remplacer dans la version anglaise l'expression "sovereign authority" par "governmental authority". Il a été suggéré que le début du nouvel alinéa ii) b) se lise comme suit : "Les subdivisions politiques de l'Etat, y compris, notamment, les éléments constitutifs d'un Etat fédéral". Il a également été proposé de supprimer le qualificatif "fédéral" dans l'expression "éléments constitutifs d'un Etat fédéral" car il pouvait limiter, à tort, la portée de la disposition et exclure des entités telles que les confédérations et les unions. Il a aussi été suggéré de remplacer dans la version anglaise le terme "entitled" par "authorized" ou "empowered" tant au sous-alinéa ii) qu'au nouveau sous-alinéa iii), afin de bien faire ressortir que dans un premier temps, uniquement l'Etat et ses biens jouissent de l'immunité. Quant à l'expression entre crochets "pour autant qu'il soit établi que ces entités ont agi en cette qualité", certaines délégations ont jugé qu'il fallait la supprimer, car elle pouvait autoriser, à tort, certains tribunaux étrangers à statuer sur des aspects du droit public d'autres Etats. Il a également été avancé qu'une telle phrase serait plus utile dans le commentaire que dans le paragraphe lui-même. D'autres délégations ont pensé qu'il fallait conserver l'expression entre crochets dans le paragraphe car elle qualifiait valablement l'immunité. Toutefois, certaines ont jugé que ce qualificatif devait également figurer dans le nouveau sous-alinéa iii), relatif aux "organismes ou institutions de l'Etat". L'attention a été cependant appelée sur le fait que le temps verbal employé dans la phrase pouvait entraîner un risque de confusion lors de son interprétation. Il a également été souligné que les libellés des sous-alinéas ii) et iii) devaient rester cohérents.

30. Pour ce qui est de la deuxième question restant à régler, celle des critères à appliquer pour déterminer si un contrat ou une transaction est de nature commerciale, certaines délégations se sont dites favorables à la proposition de la CDI, à savoir que le paragraphe 2 du projet d'article 2 devait être supprimé. On se conformerait ainsi à l'exemple donné par plusieurs lois nationales sur les immunités juridictionnelles qui ne stipulent aucun critère de distinction entre les transactions commerciales et non commerciales, laissant le choix et l'application d'un tel critère à l'appréciation du tribunal. Plusieurs délégations qui, en principe, étaient favorables au critère de la "nature" comme

/...

critère unique de distinction ou au critère de la "nature" complété par le critère du "but", ont estimé que la proposition de la CDI constituait un bon moyen de tourner les difficultés posées par la question, du fait notamment que, dans la pratique, la distinction entre les critères de la nature et du but étaient peut-être moins importantes qu'elles ne le paraissaient à première vue.

31. Plusieurs autres délégations ont estimé que la suppression des critères envisagés au paragraphe 2 revenait à éliminer la clé de voûte du projet d'articles. En effet, si la transaction n'avait pas pour but de dégager des bénéficiaires en tant que tels, mais seulement de promouvoir l'intérêt public, alors il ne s'agissait pas d'une transaction commerciale même si, de par sa nature, elle pouvait être interprétée différemment. La suppression du paragraphe 2 n'éliminait pas le problème mais ne faisait que reporter la décision sur la question de savoir si une transaction particulière était commerciale ou non et en conséquence si l'Etat bénéficiait ou non de l'immunité.

32. Certaines délégations étaient favorables à l'option e) décrite au paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail, qui accorde une place prépondérante au critère de la nature complété par celui du "but" avec certaines restrictions quant à l'étendue du "but" ou une liste de "buts". De l'avis d'autres délégations, l'option g) figurant au paragraphe 59 susmentionné, qui suit l'approche adoptée par l'Institut de droit international, était la plus acceptable. Certaines délégations ont appuyé la base de compromis possibles suggérés par le Président des consultations officieuses de 1994, à savoir donner aux Etats la faculté d'indiquer si le critère du but pouvait être pertinent au regard de leur législation et de leur pratique, soit par le biais d'une déclaration générale, soit par une notification spécifique à l'autre partie, en ce qui concerne un contrat ou une opération donné (A/C.6/49/L.2, par. 6).

33. Passant ensuite à la troisième question de fond restant à régler, M. Hafner rappelle qu'il s'agit de la notion d'entreprise d'Etat ou autre entité d'Etat en matière de transactions commerciales. Au Groupe de travail, certaines délégations ont soutenu en principe la proposition formulée par la CDI d'ajouter à l'actuel paragraphe 3 du projet d'article 10 la précision indiquée au paragraphe 80 du rapport. Toutefois, certaines parmi ces délégations étaient d'avis qu'il fallait apporter quelques précisions, à savoir que l'autorisation donnée par l'Etat à l'entreprise d'Etat ou autre entité d'agir en tant que son agent ainsi que la garantie par l'Etat de la responsabilité de l'entreprise d'Etat ou de l'autre entité devaient être bien définies et devaient être consignées dans un document ayant valeur juridique; et qu'au-delà des limites strictes de l'autorisation ou de la portée de la garantie, la responsabilité incombe à l'entreprise d'Etat ou à toute autre entité établie par l'Etat et non pas à l'Etat. D'autres délégations ont appuyé la formulation figurant au paragraphe 80 du rapport, sous réserve qu'elle remplace entièrement l'actuel paragraphe 3 du projet d'article 10. Certaines autres étaient d'avis de supprimer entièrement le paragraphe 3 de l'article 10 et de revenir au libellé d'origine adopté en première lecture. Elles jugeaient que le paragraphe 3 dépassait la portée normale des autres paragraphes du projet d'articles. En outre, même compte tenu des précisions suggérées par la CDI, certaines exceptions indispensables avaient été omises au paragraphe 3, comme par exemple l'éventuelle insuffisance de capital des entreprises d'Etat et la possibilité de "percer" l'écran social, démarche qui n'était concevable qu'en temps de guerre, lorsque la sécurité d'un Etat était en jeu, mais jamais en temps de paix.

34. Quant à la quatrième question restant à régler, celle des contrats de travail, un certain nombre de délégations ont soutenu l'amendement proposé au paragraphe 104 du rapport du Groupe de travail, c'est-à-dire la suppression des termes "étroitement liées" et leur remplacement par le membre de phrase "personnes s'acquittant de fonctions dans l'exercice de la puissance publique". Elles estimaient que cet amendement limiterait le caractère vague et ambigu inhérent au libellé et rendrait la disposition plus explicite et plus précise. D'autres délégations ont préféré retenir la formulation existante. A leur avis, celle-ci refléterait mieux les normes établies par leur propre législation nationale. En outre, elle préserverait la souplesse nécessaire pour l'Etat étranger en excluant de la compétence de l'Etat du for des activités qui, bien que ne relevant de l'exercice de l'autorité gouvernementale, y étaient étroitement liées. Elle protégerait plus efficacement la mission de toute intrusion excessive dans son fonctionnement interne.

35. Plusieurs délégations ont soutenu la suggestion formulée par la CDI au paragraphe 105 du rapport à l'examen, à savoir ajouter une liste de catégories de personnel auxquelles la règle générale établie au paragraphe 1 du projet d'article 11 ne s'appliquerait pas. Elles étaient d'avis qu'elle pourrait être utile et fournir des indications aux tribunaux nationaux. D'autres délégations considéraient que cette liste était inutile et que cette question devait être laissée à l'appréciation des tribunaux nationaux. Quelques délégations ont estimé que si la liste devait être conservée, il fallait mettre davantage l'accent sur le fait qu'elle n'était pas exhaustive et que d'autres catégories de personnel, par exemple des membres de forces de maintien ou d'imposition de la paix, pouvaient également y figurer. D'autres délégations ont avancé qu'il était préférable de faire figurer la liste dans les commentaires plutôt que dans le corps de la disposition.

36. Pour ce qui est de l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet d'article 11, les délégations se sont déclarées largement favorables à la proposition de la CDI mentionnée au paragraphe 106, à savoir supprimer la disposition car elle est incompatible avec le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2 du projet d'article 11, un certain nombre de délégations ont été d'avis que cette disposition pouvait également soulever certaines difficultés en ce qui concerne le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité, notamment dans le cas des employés résidant de façon permanente dans l'Etat du for.

37. La cinquième question de fond était celle des mesures de contrainte contre les biens d'un Etat. Plusieurs délégations se sont dites favorables à la distinction faite au paragraphe 126 du rapport entre les mesures de contrainte antérieures au jugement et les mesures de contrainte postérieures au jugement. Certaines délégations ont mis en doute cette distinction, dont l'importance était douteuse dans la pratique. Certaines autres étaient opposées à la notion de "mesures de contrainte antérieures au jugement", dans laquelle elles voyaient une source d'abus éventuels et de saisies injustifiées des biens de l'Etat.

38. En ce qui concerne les mesures de contrainte postérieures au jugement, plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour la variante I qui offrait à leur sens la manière la plus efficace d'exécuter le jugement et représentait un bon équilibre entre l'intérêt qu'avait l'Etat défendeur à disposer d'un laps de temps raisonnable pour donner suite au jugement et l'intérêt qu'avait l'Etat

demandeur à obtenir une rapide exécution de la décision rendue en sa faveur. En outre, cette solution était assez souple pour laisser l'Etat défendeur libre de désigner les biens qui serviraient à satisfaire la demande. A cet égard, on a émis l'avis qu'il conviendrait de préciser le libellé du point i) relatif au droit qui était reconnu à l'Etat, pendant le délai de grâce, soit d'exécuter le jugement soit de désigner les biens devant servir à son exécution.

39. D'autres délégations ont indiqué leur préférence pour la variante II qui, d'après elles, était plus souple que la variante I car l'un de ses paragraphes traitait de mesures d'exécution à prendre envers un Etat. Des délégations ont estimé que cette solution pourrait être un bon point de départ qui rendrait possible des progrès dans ce domaine et qu'elle constituerait une approche plus réaliste permettant aux Etats favorables au principe de l'immunité absolue d'en venir à une modification graduelle de leur position. D'autres délégations ont émis des réserves au sujet de cette variante. Elles estimaient inopportun d'envisager l'ouverture de procédures de règlement interétatiques alors qu'il s'agissait d'assurer une prompte exécution du jugement. On risquerait ainsi de rouvrir les questions de fond soulevées par la demande et de retarder indûment le moment où l'entité en faveur de qui un jugement a été rendu pourrait obtenir satisfaction. En pratique, il pourrait même en résulter que seuls des Etats ayant assez de ressources pour s'engager dans des procédures de règlement des différends longues et coûteuses pourraient obtenir l'exécution des jugements. Au cours du débat, il a été précisé que le point ii) de la variante II limitait la procédure de règlement à la question particulière de l'exécution du jugement sans que l'on ait à revenir sur le fond de l'affaire qui serait déjà tranché.

40. Quelques délégations ont considéré la variante III comme la plus appropriée. Elle tenait compte des aspects délicats et complexes des questions que soulevait l'exécution d'un jugement contre un Etat, en particulier des questions d'ordre public qui avaient pu jouer un rôle dans le comportement de l'Etat contre lequel un jugement était rendu. Selon ces délégations, le mieux serait, pour ce qui était de l'exécution des jugements, de s'en remettre à la pratique des Etats. D'autres délégations ont jugé cette variante inacceptable. Elles estimaient que des dispositions sur l'exécution des jugements devaient faire partie intégrante du projet d'articles. S'il en allait autrement, il serait vain de reconnaître des exceptions à l'immunité de l'Etat dans ce projet et d'admettre par la suite que des jugements peuvent être prononcés contre un Etat. Certaines délégations ont déclaré qu'elles préféraient l'article 18 du projet d'articles dans sa rédaction initiale.

41. A propos de l'appendice au rapport du Groupe de travail, celui-ci a jugé que la question de l'existence ou de l'inexistence d'une immunité dans les cas de violation par un Etat des normes de droit international relevant du jus cogens était intéressante mais ne cadrerait pas vraiment avec le projet d'articles. De plus, elle ne semblait pas assez mûre pour se prêter à un travail de codification. De toute manière, c'était à la Sixième Commission elle-même et non au Groupe de travail de décider de la suite qu'il convenait de lui donner. A cet égard, on a également indiqué que la question soulevée dans l'appendice semblait relever de la Troisième Commission de l'Assemblée générale plutôt que de la Sixième Commission, dans la mesure en particulier où la Troisième traitait de problèmes touchant à l'inexistence de l'impunité.

42. Considérant les dispositions à prendre pour l'examen de la question, le Groupe de travail a conclu d'une façon générale que la CDI avait largement rempli son mandat en préparant un projet d'articles et en présentant le rapport de son groupe de travail à l'Assemblée générale. C'était dorénavant à celle-ci qu'il incombait de faire le nécessaire pour mener à son terme le travail de la CDI. On a donc admis dans l'ensemble qu'il était inutile de lui renvoyer la question, à moins qu'un mandat très précis ne lui soit donné ou des problèmes concrets ne lui soient soumis. Il a été dit que la question devait rester à l'examen de la Sixième Commission, plus précisément de son groupe de travail. L'objectif devrait être de résoudre les problèmes de fond encore en suspens ainsi que les problèmes que le projet d'articles était susceptible de poser, afin d'élaborer un instrument sur le sujet. Si l'on voulait résoudre plus facilement les questions non encore réglées, il serait judicieux de ne pas reprendre leur examen avant de s'être prononcé sur la forme que l'on entendait donner au document final. Mais la décision sur la forme à donner à ce document dépendrait avant tout de l'issue des débats sur les questions de fond et ne pourrait donc être prise qu'à un stade ultérieur. Certaines délégations ont estimé que pour donner aux gouvernements le temps de réfléchir plus à loisir sur les questions posées, le Groupe de travail ne devrait se réunir à nouveau qu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale. En revanche, de nombreuses délégations ont été d'avis que, pour continuer sur sa lancée, le Groupe de travail devrait se réunir à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et disposer de plus temps qu'on ne lui en avait accordé jusque là, c'est-à-dire cinq jours ouvrables selon certaines délégations.

43. M. Hafner, présentant quelques idées personnelles issues des réflexions qui lui ont inspirées les débats, dit qu'à propos de la notion d'Etat aux fins de l'immunité, il pourrait être utile de suivre la suggestion de la CDI et de traiter des "subdivisions politiques de l'Etat" et des "éléments constitutifs d'un Etat fédéral" dans un paragraphe unique. En ce qui concerne le texte entre crochets proposé par la CDI, il serait peut-être utile de limiter l'immunité au cas où, au moment du différend, il était clairement établi que l'acte avait été accompli dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'Etat. Il faudrait également assurer la cohérence de la terminologie utilisée au point ii) et iii) du paragraphe 1, alinéa b) du projet d'article 2.

44. Pour l'heure, il semblait qu'un accord serait très difficile à obtenir et prendrait beaucoup de temps. La seule possibilité de parvenir à un accord plus tôt pourrait être de biffer la référence à des critères spécifiques comme l'avait suggéré la CDI en 1999.

45. Passant à la notion d'entreprise d'Etat en matière de transactions commerciales, M. Hafner dit qu'il pourrait être utile pour préciser la question visée au paragraphe 3 du projet d'article 10, de distinguer le problème de la capacité juridique de l'entreprise d'Etat des problèmes qui se posaient notamment à propos de la sous-capitalisation de l'entité ou d'une présentation erronée de sa situation financière. Une autre série de questions se rapportant à cette disposition concerne les relations entre l'Etat et l'entreprise d'Etat en cause. Afin de faciliter l'accord, on devrait traiter séparément de ces diverses questions.

46. En matière de contrats de travail, on pourrait envisager de biffer les "étroitement liées" au paragraphe 2, alinéa a) du projet d'article 11. Quant à

la liste des diverses conventions, on a jugé nécessaire d'élargir les catégories prévues. En outre, pour répondre aux préoccupations des délégations soucieuses de conserver l'expression "étroitement liées", il serait peut-être utile de revoir ces catégories. Quoi qu'il en soit, il y a certainement lieu de souligner le caractère non exhaustif de cette liste. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet d'article 11, on a pu noter une certaine tendance à la suppression de cette disposition. Quant à l'alinéa d) du paragraphe 2 du projet d'article 11, il paraît ne pas appliquer la dérogation qui y est énoncée aux ressortissants de l'Etat employeur ayant leur résidence permanente dans l'Etat du for.

47. Passant enfin à la question des mesures de contrainte contre les biens d'un Etat, M. Hafner rappelle qu'étant donné les divergences existant dans la pratique des tribunaux nationaux et dans les législations nationales, la CDI a présenté diverses variantes, y compris une distinction entre les mesures de contrainte selon qu'elles étaient antérieures ou postérieures au jugement. Toutes les solutions proposées et les combinaisons envisagées ont eu leur partisans et leurs adversaires et aucune tendance ne s'est dégagée. Néanmoins, l'échange de vues qui a eu lieu au Groupe de travail a été utile en ce qu'il a révélé toute la gamme des positions adoptées par les Etats, positions dont il faudrait tenir compte dans les délibérations consacrées à la question.

48. Evoquant pour terminer l'appendice au rapport du Groupe de travail, M. Hafner dit qu'eu égard aux débats tenus par le Groupe de travail lui-même, il ne semble pas opportun de faire figurer cette question parmi les points à examiner ultérieurement. Les débats du Groupe de travail ont montré que des progrès paraissent possibles sur la voie d'un instrument ayant pour thème "Les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens".

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/54/L.3/Rev.1)

49. M. HANSON-HALL (Ghana), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.3/Rev.1 intitulé "Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions", dit que le texte est le reflet d'un consensus et qu'on peut espérer qu'il sera approuvé par la Commission sans être mis aux voix.

50. Le projet de résolution A/C.6/54/L.3/Rev.1 est approuvé sans être mis aux voix.

51. M. PANEVKIN (Fédération de Russie) dit que la Sixième Commission devrait envisager de créer à sa prochaine session un groupe de travail chargé d'examiner la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions.

52. Le PRESIDENT annonce que la Sixième Commission a achevé l'examen du point 159 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55.